

**RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU**

Pour l'autorité compétente par délégation

**règlement du service d'eau** désigne le présent document établi par la Communauté Communes de la Côte à Montluel, désignée la 3CM et adopté par délibération du 23/04/2026 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur et de l'abonné.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

- **la 3CM** désigne l'autorité organisatrice du Service de l'Eau pour les 8 communes suivantes : **BALAN, BELIGNEUX, BRESSOLLES, DAGNEUX, LA BOISSE, MONTLUEL, PIZAY et SAINTE-CROIX.**

- **le distributeur** désigne l'entreprise **SOGEDO** à qui **la 3CM** a confié par contrat de délégation l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau.

**1- Le Service de l'Eau**

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle).*

**1.1 La qualité de l'eau fournie**

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses). Le distributeur est tenu d'informer la 3CM de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

**1.2 Les engagements du distributeur**

En livrant l'eau chez vous, le distributeur s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- Assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Fixer un rendez-vous dans un délai de deux heures pour motif sérieux ;
- Intervenir dans l'heure en cas d'incident sur votre branchement ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Répondre à un courrier ou une demande de devis dans le délai de 5 jours
- Etudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans les délais de 15 jours après obtention des autorisations nécessaires ;
- Mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans un délai de 24 heures suivant la réception de votre demande, s'il s'agit d'un branchement existant et conforme, et dans un délai de 2 mois s'il s'agit d'un branchement neuf ou d'un branchement existant à mettre en conformité, après réception des autorisations nécessaires.
- Vous informer au moins deux jours avant de toute interruption programmée.

L'ensemble des prestations ainsi garanties font l'objet d'un document intitulé « Frais divers » qui est annexé au présent règlement de service.

Le distributeur met à votre disposition son service-clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

**1.3 Le règlement des réclamations**

En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre agence locale. Si vous souhaitez contester la réponse, vous pouvez adresser une réclamation écrite au service clientèle du siège. Votre agence locale vous communiquera les coordonnées du siège.

**1.4 La médiation de l'eau**

Dans le cas où la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution à l'amiable.

**1.5 La juridiction compétente**

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du distributeur sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

**1.6 Les règles d'usage du service**

Le distributeur vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- D'utiliser l'eau distribuée pour un usage interdit par un arrêté sécheresse.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur, et le cas échéant, des équipements complémentaires nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les règles d'usage du service du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

**1.7 Les interruptions du service**

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la période d'interruption.

Si vous êtes un industriel ou un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres pour pallier les éventuelles interruptions du service. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur du service doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2L/pers/jour

**1.8 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la 3CM peut autoriser le distributeur à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression de l'eau par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la 3CM et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

**1.9 La défense contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de défense contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à quelconque dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

**2- Votre contrat**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

**2.1 Les différents abonnements****2.1.1 Les abonnements classiques :**

- l'abonnement individuel : est souscrit par tout usager du service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.
- l'abonnement collectif : est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement se charge(nt) d'effectuer la répartition du montant résultant de la facturation au titre de cet abonnement.

## 2.1.2 Les abonnements individuels en immeuble collectif :

En immeuble collectif, vous pouvez bénéficier d'un abonnement individuel de fourniture d'eau si votre immeuble a fait l'objet d'une individualisation. Dans ce cas, vous devrez conclure un contrat d'abonnement individuel pour chaque point de consommation. La consommation de chaque usager est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

Un abonnement collectif sera souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble, en tenant compte des parties communes. La différence entre les volumes enregistrés sur le compteur général et la somme de ceux enregistrés sur les compteurs individuels donnera lieu à facturation.

Un compteur général reste nécessaire en cas d'individualisation puisque les colonnes montantes des immeubles, ainsi que les équipements annexes, demeurent des ouvrages privés. Ce compteur général permet de comptabiliser les consommations d'eau des parties communes permettant de mieux maîtriser les consommations et pouvoir être alerté en cas de fuite notamment.

Ainsi, si votre immeuble dispose d'abonnements individuels, mais pas de compteur général, le service des eaux se rapprochera de votre syndic ou propriétaire, pour corriger cette situation avec la pose d'un compteur général et la souscription de l'abonnement associé, établi au nom du syndic ou du propriétaire. Cette mise aux normes sera à votre charge.

## 2.1.3 Les abonnements spécifiques

Le distributeur peut consentir les abonnements spécifiques suivants :

- Les abonnements temporaires pour une durée limitée :
  - ✓ abonnement de chantier,
  - ✓ Abonnement pour fourniture d'eau mobile
  - ✓ Abonnement compteur vert
- Les abonnements sur borne de paysage, au moyen de badges prépayés, disponibles auprès du distributeur.

## 2-2 La souscription du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, tout industriel, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (internet ou courrier) auprès du service clientèle du distributeur.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, notamment le règlement du service, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Vous devez signer et nous retourner dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception le contrat d'abonnement qui est joint à cet envoi. A défaut de réception de ce contrat dans le délai indiqué, le service peut être suspendu sans préavis.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la date de conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

## 2-3 Le transfert du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être transféré à la suite d'un décès, d'un changement de nom, d'un changement de colocataire ou d'une séparation à l'occupant restant. Dans ce cas, l'occupant restant devra signaler le changement de situation et transmettre le relevé du compteur, de préférence par la transmission d'une photo de l'index à l'adresse courriel qui lui sera communiquée, au distributeur qui lui transmettra une facture d'arrêt de compte.

Un nouveau contrat d'abonnement sera établi pour tenir compte de ce changement sans frais d'accès au service. Toute modification des données relatives à l'abonné sera faite sans frais et sur justificatifs. Pour toute autre raison, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions définies à l'article 2.2 du présent règlement.

## 2-4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier auprès du service clientèle du distributeur, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par écrit (courrier ou internet) en indiquant le relevé du compteur, de préférence par la transmission d'une photo de l'index à l'adresse courriel qui vous sera communiquée. La résiliation devra être effectuée dans un délai ne pouvant excéder 15 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée.

A défaut de résiliation de votre part, toutes les consommations seront à votre charge jusqu'à la souscription du contrat par un nouvel abonné.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts ou des fuites après compteur sur les installations intérieures de l'habitation.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service de votre branchement;

• si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

## 2-5 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles faisant l'objet d'un abonnement général unique peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'eau procède à cette individualisation, sous réserve de faisabilité technique et dans le respect des prescriptions techniques et administratives adressées pour chaque demande d'individualisation.

Le compteur général de l'ensemble immobilier caractérise la limite de responsabilité du Service des Eaux, il est à la charge de la Copropriété ou son représentant. Ce compteur général est soumis à un abonnement. Seuls les écarts de consommation entre le relevé du compteur général et les relevés des compteurs individuels seront facturés sur ce compteur général.

En l'absence du compteur général sur un réseau privé desservant plusieurs abonnés, la délimitation est assurée par la vanne d'immeuble ou, à défaut, par la limite de propriété.

La résiliation du contrat relatif au compteur général entraîne de fait la résiliation de tous les abonnements individuels. Elle ne peut intervenir qu'en situation d'abandon de l'ensemble immobilier.

## 2-6 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le service clientèle du distributeur, aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du distributeur, que ce dernier tient à votre disposition sur simple demande).

Elles sont traitées par le service clientèle du distributeur et ses éventuels sous-traitants. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service clientèle du distributeur par courrier ou par internet. Le service clientèle du siège pourra vous demander la communication de votre pièce d'identité afin de vérifier l'identité du demandeur. Le distributeur dispose d'un délégué à la protection des données personnelles joignable par mail : [dpo@sogedo.fr](mailto:dpo@sogedo.fr). Vous pouvez par ailleurs faire toute déclaration auprès de la CNIL.

## 3- Votre facture

*Vous recevez en général 2 factures par an. L'une d'elle au moins est établie à partir de votre consommation réelle.*

### 3-1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires. Le service de l'eau est facturé sous la rubrique « distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend :

- une part revenant au distributeur,
- une part revenant à la 3CM.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du service de l'eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (ou abonnement) et une part variable.

La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Il est facturé une part fixe par logement, ou local desservi. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « distribution de l'eau », la rubrique « organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau...).

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collectif ou non collectif). Tous les éléments de votre facture sont susceptibles d'être soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au distributeur, et indiqués à la date de souscription du contrat d'abonnement dans la « fiche tarifaire »,
- par décision de la 3CM, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au distributeur, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs par affichage au siège de la 3CM de la délibération fixant les nouveaux tarifs ou à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. La date de fixation de la redevance d'eau, votée par le conseil communautaire, précède le début de la période de consommation.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par le distributeur.

### 3-3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Le distributeur peut décider d'équiper votre compteur d'un dispositif permettant le relevé à distance. Si vous refusez l'installation de ce dispositif, les frais de déplacement pour une relève manuelle et les frais administratifs seront à votre charge.

Si votre compteur est déjà équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez, dans tous les cas, faciliter l'accès des agents du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur du service ne peut accéder au compteur, il laissera sur place :

- soit un « avis de second passage »
- soit un « avis de relevé ».

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives par le distributeur, vous êtes invité par tout moyen (courriel, lettre recommandée, courrier simple...) à permettre le relevé à vos frais dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais, après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe de votre compteur
- soit, si votre compteur est équipé d'un dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### 3\*4 Les fuites sur votre installation

Dès que le distributeur constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation. Conformément à la réglementation en vigueur, vous ne pourrez bénéficier d'un écrêtement que dans les conditions prévues par la loi. Toute fuite sur un appareil électroménager, hydraulique (WC...) ne donnera lieu à aucun écrêtement.

Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par le distributeur, vous apportez la preuve d'une fuite sur une canalisation située après compteur de votre local d'habitation, et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie inscrite au Registre du Commerce indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation, vous bénéficiez alors d'un plafonnement de votre facture égal au double de votre consommation habituelle.

En cas de non-respect de ces conditions, vous ne pourrez pas bénéficier du plafonnement de votre facture. Ce dispositif ne concerne pas les entreprises, ni les résidences secondaires.

Lorsqu'une fuite sur un réseau privé met en péril la distribution d'eau pour les autres abonnés, alors le débit délivré sur le branchement concerné par la fuite peut être limité par le distributeur

### 3\*5 Les modalités et délais de paiement

Différents moyens de paiements sont proposés lors de votre souscription d'abonnement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au distributeur sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'un étalement de paiement ou d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée. L'avoir viendra en déduction de votre prochaine facture. En cas d'option pour le remboursement, ce dernier vous sera adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de votre demande. En cas de retard, vous êtes susceptible de nous réclamer une pénalité d'un montant équivalent à celle prévue à l'article 3.5 ci-dessous.

### 3\*5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, vous recevrez une première relance sans frais.

A défaut de régularisation après la première relance, une lettre de 2<sup>ème</sup> relance vous sera adressée et donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **30 euros**.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau pourra

être interrompue/réduite jusqu'au paiement des factures dues. Le cas échéant, le distributeur vous informe du délai et des conditions dans lesquelles la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de paiement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption/réduction. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

### Cas applicable aux abonnés à caractère professionnel <sup>(1)</sup> et aux Collectivités <sup>(2)</sup>

Conformément aux réglementations en vigueur depuis le 01/01/2013 pour les professionnels et 01/04/2013 pour les Collectivités, pour chaque facture payée en retard, une indemnité forfaitaire est due de plein droit, dès le 1er jour de retard de paiement, pour frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité, fixé à 40€ par les textes (montant non soumis à TVA), est susceptible d'évoluer selon la réglementation en vigueur.

(1) Note d'information n°2012-164 du Ministère de l'Economie et des Finances – Décret n°2012-1115 du 02/10/2012.

(2) Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 publié au JORF le 31 mars 2013

## 4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus, ou, à défaut, la vanne d'immeuble ou la limite de propriété

### 4\*1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage au pied de l'immeuble
- 3°) le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au compteur, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur et le compteur (hors joint en aval du compteur qui est compris dans l'installation privée).
- 4°) le système de comptage comprenant : le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage. Ce dispositif doit être disposé dans un abri (regard, coffret...) qui doit être protégé contre le gel et conforme aux prescriptions du service.

Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, ...) font également, s'ils existent, partie du branchement.

Votre refus pour des motifs légitimes d'équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index au compteur à distance, et de transfert d'informations, vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur, tel que mentionné au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Aussi, le joint et le robinet après compteur font partie de vos installations privées. S'il a été posé par le distributeur, le joint est couvert par une garantie d'un an après la pose. Les regards de comptage en domaines privés appartiennent aux propriétaires du fonds sur lesquels ils sont implantés. Si les regards sont sur le domaine public, ils font partie des équipements du branchement « public ».

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau sanitaire, d'un niveau adapté à la nature des risques, en complément du dispositif de protection déjà installé sur la partie privée du branchement.

Dans les cas des immeubles collectifs en individualisation des contrats de fourniture d'eau, les canalisations et équipements situés immédiatement à l'aval du compteur général ou du compteur de pied d'immeuble ou de la vanne d'immeuble ou de la limite de domaine public font partie des ouvrages privés et sont donc exclus de la responsabilité du service public.

Les compteurs individuels font parties des ouvrages publics. Les équipements situés au-delà des compteurs individuels sont les équipements privés des abonnés (y compris joint en aval du compteur), ou éventuellement les équipements collectifs de l'immeuble. Il en est de même pour les lotissements dont les réseaux n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession au domaine public.

### 4\*2 La création et la mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du poste de comptage et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Tous les frais nécessaires à l'entretien du branchement sont à la charge du demandeur, notamment :

- Les éventuelles études préalables ;
- Tous travaux d'installation de fourniture et de remise en état pour le branchement
- Tous travaux et redevances de voirie quelle que soit leur domanialité.
- Les éventuels frais correspondant au contrôle par le distributeur des travaux de branchement réalisés par des tiers.
- Tous frais relatifs aux dispositifs afférents.
- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modifications du branchement effectuées à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Le poste de comptage est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par le distributeur, aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les travaux de création ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du distributeur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la 3CM, aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le distributeur est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être libre notamment de toute construction, dallage, plantation, de manière à permettre toute intervention nécessaire du distributeur.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public.

Dans ce cas, vous devrez procéder aux démarches administratives nécessaires : convention de servitude, acte notarié, etc.

Dans le cas des branchements utilisant l'eau à des fins non domestiques avec risques de contamination du réseau public, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place, à l'aval du comptage, d'un dispositif antiretour NF ou d'une surverse totale. Le dispositif sera installé par l'abonné qui en assure la surveillance et l'entretien.

#### **4\*3 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, les éventuelles études préalables, les éventuels frais correspondant au contrôle par le distributeur des travaux de branchement réalisés par des tiers) sont à la charge du demandeur du branchement.

Les travaux ne pourront être réalisés par des entreprises autres que le distributeur qu'avec son accord. Le cas échéant, le distributeur est seul habilité à réaliser ces travaux.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public et indexés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le distributeur poursuit le règlement par toute voie de droit. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### **4\*4 L'entretien et le renouvellement et la mise en conformité**

Le distributeur est seul habilité à intervenir sur la partie publique du branchement telle que définie à l'article 4.1 du règlement.

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- > la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- > le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- > les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

La charge financière de la modification de branchement est supportée par le demandeur de la modification.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé ou comprise dans un lotissement non rétrocédé au domaine public (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le distributeur n'est pas responsable des dommages, notamment

aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Ainsi, en cas de fuite visible sur un branchement public implanté en réseau privé, fuite non signalée par le particulier ou s'il en empêche la réparation, le distributeur ne sera pas responsable d'un sinistre lié à cette fuite.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous en serez responsables et supporterez les frais et tout autre dommage dont ceux vis-à-vis des tiers.

On entend par exemple par « négligence », des travaux sur la conduite, une anomalie de fonctionnement visible et non signalée, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations, l'implantation de constructions maçonnées, etc.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du distributeur du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

#### **4\*5 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement au prix indiqué dans le tableau ci-après.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

#### **4\*6 La suppression**

Par suppression du branchement on entend la mise en place d'un collier d'obturation (terrassement nécessaire) et la dépose du poste de comptage. En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le distributeur peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

## **5- Le poste de comptage**

*Le poste de comptage comprend pour la partie publique, le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de télérelève et, pour la partie privée, le clapet anti-retour ainsi que le joint de raccordement au réseau privé. L'abri est l'endroit (logette, regard, local...) dans lequel sont installés le compteur et les éléments de fixation du compteur.*

#### **5\*1 Les caractéristiques de votre compteur**

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la 3CM. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur. Le diamètre du compteur est déterminé par le distributeur, en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents du distributeur au compteur et aux équipements de relevé à distance.

#### **5\*2 Les caractéristiques de l'abri du poste de comptage**

L'abri du poste de comptage appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Vous devez respecter les prescriptions techniques fournies par le distributeur lors de son installation ou de sa modification. Vous devez veiller en permanence à la conformité de l'abri. En cas d'un regard inondé, vous devez faire évacuer l'eau pour en déterminer son origine. S'il s'agit d'une fuite avant compteur, vous devez contacter le jour même votre distributeur pour qu'il procède à la réparation.

#### **5\*3 L'installation**

Le compteur et les équipements de relevé à distance sont généralement placés en domaine public en limite de propriété privée ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Le dispositif de relève à distance permet de lire à distance les compteurs d'eau. Le distributeur prend en charge la pose et la maintenance des compteurs, des modules de télérelève et des dispositifs afférents.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

#### **5\*4 La vérification**

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué par le distributeur sur place, en votre présence, sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20mm de diamètre) et dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de transport et administratifs sont à votre charge. Les frais s'élèvent à environ **320 euros**. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

## **5-5 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous mettez en œuvre les moyens de protection du compteur qui vous sont indiqués par le distributeur dans le document relatif à la protection des compteurs contre le gel. Vous êtes ainsi tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de protection. Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du distributeur.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, grosse fuite sur la partie privée de vos installations, etc.).

En cas de blocage de votre compteur, vous devez en informer le distributeur dès que possible. La consommation de la période en cours sera alors supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

## **6- Vos installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble ou vanne d'immeuble, à défaut, au droit du mur de l'immeuble)*

### **6-1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge, d'un clapet anti-pollution et, éventuellement, d'un réducteur de pression, est nécessaire.

La pression de service pouvant varier à tout moment, vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger vos installations (pose de réducteur de pression par exemple).

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène et aux règles techniques applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées des immeubles collectifs d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Ces prescriptions sont adressées sur demande par le distributeur.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la 3CM peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le distributeur. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le distributeur peut procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau et de pluie en application des dispositions réglementaires en vigueur. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du distributeur chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le distributeur vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le distributeur peut

organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, le distributeur peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

### **6-2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### **6-3 Installations privées de défense contre l'incendie**

Pour alimenter les installations privées de défense contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au distributeur.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de défense contre l'incendie.

Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau, indiquant notamment le débit maximal disponible. Le réseau d'alimentation en eau des installations de défense contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de défense contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le distributeur trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le distributeur doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la défense contre l'incendie. Toute consommation enregistrée, autres que celles pour lutter contre la défense en incendie, sera due.

### **6-4 Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées**

En cas d'urgence, le distributeur a la possibilité d'interrompre temporairement votre fourniture d'eau si votre installation privée connaît des défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur la continuité de service, la qualité de l'eau ou encore les équipements du service. En cas d'interruption de la fourniture de l'eau liées à des défaillances de vos installations privées, la responsabilité du distributeur ne saurait être engagée.

### **6.5 Condition de rétrocession des réseaux privés dans le domaine public**

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ou groupements de copropriétaires ont la possibilité de demander à la 3CM leur rétrocession au domaine public.

Les réseaux pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'un compteur général est présent en limite du réseau public et du réseau privé, le lotisseur ou le représentant du groupement de copropriétaires reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocedé.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur convie le Distributeur aux réunions de préparation de chantier pour s'assurer du respect des prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. Un plan de récolement devra être fourni.

Pour l'instruction des demandes de rétrocession de réseaux anciens, il sera demandé un plan de récolement des réseaux, la localisation des compteurs individuels, la nature des canalisations, une recherche de fuite. Seuls les réseaux justifiants d'un état patrimonial suffisants pourront faire l'objet d'une rétrocession.

La décision d'acceptation de la rétrocession dans le domaine public est soumise à délibération du conseil communautaire.

Le Distributeur se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des non-conformités sont constatées par la 3CM ou le Distributeur, la mise en conformité sera effectuée par le lotisseur, à ses frais avant toute intégration au patrimoine public.

## 7- Le non-respect du règlement

### 7.1 Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination du réseau d'eau potable à la suite d'un manquement aux différentes obligations prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis du distributeur, de la 3CM et de tout tiers impacté. Vous devrez réparation du préjudice subi.

### 7.2 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Tout prélèvement d'eau non déclaré et non autorisé est constitutif d'un vol d'eau. Est considéré notamment comme vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- A partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service du compteur mis hors service) ou sur voirie (bouche de lavage ou poteau incendie),
- A partir de branchements non autorisés,
- En cas de manipulation et contournement du compteur,
- Dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à la régularisation d'un abonnement. De plus, les volumes consommés sans autorisation seront facturés selon les modalités suivantes :

- Si le distributeur peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé rétroactivement à tout contrevenant, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

- Si le volume consommé ne peut pas être estimé, il sera facturé au contrevenant particulier ou personne morale le double de la consommation annuelle habituelle. Dans le cas où il n'y aurait pas de consommation habituelle, il sera appliqué un forfait de 300 m<sup>3</sup>, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale (société, GAEC, SCI...), le forfait sera de 2000 m<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, malgré l'envoi d'un courrier en recommandé à l'adresse ou au propriétaire du fonds, resté sans réponse, le distributeur se réserve le droit :

- d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement,
- d'engager toute poursuite à l'encontre du contrevenant utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

## 8- Application du règlement de service

Le Président de la 3CM, les agents du service des eaux, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Pour la communauté de communes de la Côte-d'Ivoire,

**Le Président**

## ANNEXE : FRAIS DIVERS

	Prix HT (1)
Frais de déplacement pour ouverture de branchement à la demande expresse de l'abonné (pour chaque manœuvre) et hors souscription-résiliation	50.00 €
Frais de fermeture ou déplacement pour non-respect du règlement du service	50.00 €
Frais d'accès au service, y compris ouverture du branchement	50.00 €
Frais d'accès au service, sans déplacement	35.00 €
Jaugeage d'un compteur à la demande d'un abonné	190.00 €
Étalonnage d'un compteur diamètre 15 mm	320.00 €
Frais de contrôle d'une installation raccordée à une ressource privée (1ère visite)	110.00 €
Frais de contrôle d'une installation raccordée à une ressource privée (2ème visite)	80.00 €
Frais de déplacement et frais administratifs pour chaque relève manuelle en cas de refus par l'utilisateur, de la mise en place, sur le compteur, d'un dispositif de relève à distance – pour chaque déplacement	45,00 €
Frais de fermeture du branchement d'eau potable pour refus, par l'utilisateur, de faire réaliser les contrôles d'une installation raccordée à une ressource privée, ou pour non-exécution des mesures prescrites par le rapport de visite suite à ces contrôles	50.00 €
Pénalité forfaitaire pour retard de paiement – non professionnel (non soumise à TVA)	30.00 €
Indemnité forfaitaire pour retard de paiement – professionnel ou Collectivité (non soumise à TVA)	40,00 €
Duplicata de facture	7.00 €
Frais de rejet d'un paiement	12.00 €
Frais de rejet d'un chèque bancaire	12.00 €
Frais de déplacement sur demande du client pour intervention après compteur	50.00 €
Déplacement pour remplacement d'un compteur détérioré du fait de l'utilisateur (hors coût du compteur)	50.00 €

<sup>(1)</sup> Montants en vigueur au 01/02/2024 révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la 3CM et le distributeur, ou selon la réglementation en vigueur. Sur simple appel téléphonique auprès du distributeur, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.